

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



15109036

Déposé / Reçu le

15-07-2015

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

Dénomination(en entier) : **Community Land Trust Bruxelles asbl**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Rue Verheyden, 121 à 1070 Bruxelles

N° d'entreprise : 834097.357

Objet de l'acte : AG du 14/03/2015: modification des statuts et élection de nouveaux administrateurs

En date du 14/03/2015, après avoir vérifié que les quorums requis par l'Ordre du Jour (2/3 des membres effectifs présents ou représentés) étaient atteints, l'Assemblée Générale du Community Land Trust Bruxelles asbl a décidé ce qui suit :

1. Modification des statuts

Les nouveaux statuts coordonnés sont les suivants:

"TITRE I – L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination - L'asbl prend la dénomination « Community Land Trust Bruxelles », ci-après l'« asbl » ou l'« association ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'asbl mentionnent la dénomination de l'asbl, précédée ou suivie immédiatement des initiales « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 : Siège – Le siège de l'asbl est établi en Belgique à Anderlecht, rue Verheyden 121 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale, pour autant qu'il reste en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3 : Durée - L'asbl est maintenue pour une durée indéterminée.

TITRE II – BUT ET ACTIVITÉS**Article 4 : But**

A. Dans le respect des éléments qui définissent le modèle du Community Land Trust, l'association est formée pour:

- a) gérer et développer du foncier appartenant à la fondation « ... » dont le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée la « fondation » ;
- b) fournir des logements abordables et de qualité pour des personnes à faible revenu ;
- c) offrir des possibilités d'accession à la propriété à prix abordable pour des personnes à faible revenu, tout en préservant la qualité et l'accessibilité des logements pour de futurs résidents à faible revenu ;
- d) encourager le développement, la réhabilitation et l'entretien de logements décentes pour des personnes à faible revenu;

Accessoirement, en vue de réaliser ces objectifs, l'association pourra aussi :

- e) permettre le développement d'opportunités économiques et sociales pour les résidents à faible revenu ;
- f) rendre les terres disponibles pour des projets et des activités qui améliorent la qualité de vie dans les quartiers dont notamment des activités culturelles, de service, associatives et commerciales.

L'asbl vise à privilégier l'implication de ses membres dans la vie de l'asbl et dans celle des quartiers dans lesquels elle est active, notamment en leur donnant un rôle actif dans la gestion de l'asbl.

B. Éléments de définition du Community Land Trust (CLT)

Un CLT est une organisation sans but lucratif destinée à acquérir, maintenir et gérer du sol en bien propre, dans le but explicite d'améliorer les conditions sociales, économiques et environnementales d'une communauté locale. Le CLT met le foncier à disposition pour du logement accessible pour des familles à faible revenu et

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

pour d'autres usages qui correspondent à son but. Par un démembrement de la propriété du sol et du bâti et une formule limitant le prix de revente du bâti, le CLT garantit l'accessibilité à long terme tant du foncier que du bâti.

Le CLT est géré démocratiquement par les usagers des terrains qu'elle gère, des représentants des quartiers et des représentants des pouvoirs publics. L'organe de gestion sera composé de telle sorte qu'aucune de ses parties n'ait un pouvoir de décision majoritaire en son sein et que tous les intérêts soient équitablement représentés.

Ainsi, dans le but de préserver l'accessibilité financière à long terme des logements et de tout autre espace situé sur les terrains gérés par le CLT, ce dernier limite le montant que les détenteurs d'un droit réel sur ceux-ci peuvent en recevoir quand ils les vendent. Ce principe se traduit par l'établissement d'une « formule de revente » qui répond aux principes suivants :

- la formule doit permettre au vendeur de recevoir un montant basé sur la valeur que le vendeur a effectivement investi dans le bien vendu et ainsi qu'un part de la plus-value éventuellement prise par le bâtiment lors de la revente. Elle a également pour but de permettre aux ménages revendeurs de vendre leur logement à des conditions qui favorisent l'acquisition d'un logement sur le marché privé.

- la formule limite le prix de la propriété à un montant qui sera abordable pour d'autres familles à faible revenu au moment du transfert de propriété sans nécessité d'apport complémentaire de subside.

Enfin, le règlement d'attribution des logements défini par le CLT respecte les principes suivants :

- les candidats propriétaires sélectionnés sont des membres de l'association ;
- les candidats sont sélectionnés selon plusieurs critères dont ceux du niveau de revenus et de l'ancienneté ;
- les candidats peuvent également être retenus selon des critères originaux définis dans des appels à projets ou des programmes de primes spécifiques.

Article 5 : Activités - Dans le cadre de la réalisation de son but, l'association pourra exercer les activités et/ou opérations ci-après énumérées sans que cette liste soit limitative :

- recherche, encadrement et développement des opérations immobilières ;
- gestion des espaces et du bâti ;
- observance du respect des lois et accords par les occupants ;
- formation des habitants afin qu'ils puissent assumer leur rôle dans le cadre de l'asbl et en tant que propriétaires ;
- vente ou encadrement de la vente de logements et assurance des reventes ou encadrement des reventes du bâti installé sur les terrains gérés par l'association ;
- garantie d'une fonction de communication et de réflexion permanente à propos du modèle CLT ;
- développement territorial et financier de l'association.

TITRE III – MEMBRES

Article 6 : Membres - L'asbl compte deux types de membres : les membres adhérents et les membres effectifs.

1 Membres adhérents.

Est considéré comme membre adhérent, toute personne (physique de dix-huit ans ou plus et morale) ayant payé la cotisation annuelle fixée pour l'année civile en cours et ayant signé une déclaration d'adhésion aux finalités de l'asbl.

Sont automatiquement considérés comme membres adhérents :

- a. les candidats propriétaires ;
- b. les propriétaires, les locataires et les détenteurs d'un droit réel (personnes physiques ou morales) des bâtiments sur le foncier géré par l'asbl.

2 Membres effectifs.

Est considéré comme membre effectif, tout membre adhérent en ayant fait la demande écrite au conseil d'administration et ayant été admis par le conseil et l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute candidature sera portée à l'ordre du jour du conseil d'administration et de l'assemblée générale suivants. La décision du conseil d'administration et de l'assemblée générale est sans appel et sera portée à la connaissance des candidats par simple lettre. Toute candidature refusée pourra toutefois être représentée.

3 Registre des membres

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 7 : Cotisations

La cotisation annuelle est fixée pour chaque année civile par un vote des membres effectifs présents et votants à l'assemblée annuelle qui précède cette année. Si aucune action n'est prise pour fixer une cotisation pour une année donnée, la cotisation pour cette année est celle établie pour l'année précédente.

Le montant maximum des cotisations seront les suivants par catégorie de membres :

- membres effectifs : 250 euros ;
- membres adhérents : 250 euros.

Article 8 : Droits et obligations des membres

a. Général

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-après relativement au droit de participer aux assemblées générales et de prendre part ou non au vote, les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et n'ont aucun droit sur le fonds social ou les actifs de l'association.

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants pour quelque cause que ce soit, ainsi que les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne pourront réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

b. Droits des membres adhérents

Chaque membre adhérent a le droit de participer aux réunions de l'assemblée générale et d'y émettre des avis et recommandations sans pour autant avoir un droit de vote sur les questions mises à l'ordre du jour.

c. Droits des membres effectifs

Chaque membre effectif a le droit de participer aux réunions de l'assemblée générale où il a droit à une voix sur toutes les questions mises à son ordre du jour et participe à l'élection du conseil d'administration tel que prévu par les présents statuts. Il peut également participer à des réunions du conseil d'administration ou à des comités tels que définis à l'article 35, auxquels il aurait été invité. Il reçoit des avis et les procès-verbaux des assemblées générales ainsi qu'un accès libre aux rapports annuels de l'association. Les membres effectifs ont la capacité d'être nommés lors de l'élection des membres du conseil d'administration conformément aux présents statuts.

Article 9 : Retrait des membres

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix. Le droit de vote des membres qui ne sont pas en ordre de paiement de cotisation est suspendu. En outre, ces membres risquent de se voir exclure de l'association sur décision de l'assemblée générale.

Si l'assemblée générale décide de ne pas exclure ce membre de l'association, il ne pourra néanmoins en aucun cas être nommé membre du conseil d'administration de l'association aussi longtemps qu'il n'est pas en ordre de cotisation.

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 10 : Assemblées générales des membres

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont de sa compétence:

- a. les modifications aux statuts de l'association ;
 - b. la nomination et la révocation d'administrateurs ;
 - c. le cas échéant, la nomination des commissaires ainsi que la fixation de leur rémunération si une rémunération est attribuée et enfin, la révocation de ceux-ci ;
 - d. l'approbation du rapport d'activité annuel établi par le conseil d'administration ;
 - e. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
 - f. l'approbation de la formule de revente à reprendre dans les actes encadrants les ventes futures des logements sur le sol géré par l'association. Cette dernière, dont les principes sont définis à l'article 4, est soumise par le conseil à l'assemblée générale selon les modalités prévues aux articles 11 et 11 bis ;
 - g. la dissolution volontaire de l'association ;
 - h. l'exclusion et l'acceptation d'un membre ;
 - i. la vente ou mutation d'actif au-delà d'une valeur comptable de 50.000 € ;
 - j. l'approbation d'un règlement d'attribution des logements, dont les principes sont définis à l'article 4 ;
 - k. la fixation du montant des cotisations ;
- l. établir une liste de candidats à proposer au conseil d'administration de la fondation en vue de son renouvellement. Les représentants des pouvoirs publics régionaux étant désignés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, cette liste doit contenir un nombre de candidats issus de deux catégories établies comme suit :

- les membres effectifs de l'asbl et utilisateurs (personnes physiques ou morales) des bâtiments existant sur le foncier de la fondation et pour lesquels ils sont détenteurs d'un droit réel et/ou d'un bail ;
- les membres effectifs de l'asbl et non détenteurs d'un tel droit réel et/ou d'un tel bail ;

Pour chaque groupe, le nombre de candidats doit au moins être supérieur au nombre de postes à pourvoir conformément aux statuts de la fondation.

Toute autre décision relève de la compétence du conseil d'administration.

Article 11: Procédures pour l'adoption de la formule de revente

Les décisions concernant l'adoption de la formule de revente doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix de l'ensemble des membres du conseil d'administration en fonction avant d'être soumises à l'approbation de l'assemblée générale. L'adoption de la formule de revente requiert une approbation d'au moins les deux tiers des voix plus une de l'assemblée générale annuelle. En outre, sera annexée à la convocation écrite à cette assemblée la formule proposée et une explication de cette dernière.

La formule de revente établie par l'assemblée générale de l'asbl sera soumise à la fondation propriétaire des terrains gérés par l'asbl afin que celle-ci l'inclue dans tous les actes authentiques établis avec les personnes physiques ou morales réputées propriétaires de bâtiments ou parties de bâtiments installés sur ses terrains.

Article 11 bis: Procédures de modification de la formule de revente

La cohérence à long terme de l'application d'une formule de revente est essentielle pour la finalité de l'asbl. Par conséquent, la formule de revente ne doit pas être modifiée à moins que le conseil d'administration n'estime que la formule actuelle constitue un obstacle à la réalisation des objectifs de l'asbl. Dans ce cas, la formule de revente ne peut être modifiée que par un vote des deux tiers de l'assemblée générale annuelle, selon les modalités décrites à l'article 11 pour l'adoption de la formule.

La formule de revente modifiée par l'assemblée générale de l'asbl sera soumise à la fondation propriétaire des terrains gérés par l'asbl afin que celle-ci l'inclue dans tous les actes authentiques établis avec les personnes physiques ou morales réputées propriétaires de bâtiments ou parties de bâtiments installés sur ses terrains.

Article 12 : Tenue des assemblées générales

Il doit être tenu au moins une assemblée générale, au plus tard le trente juin de chaque année.

Au cours de celle-ci, le conseil fera rapport sur les opérations de l'association ayant eu lieu au cours de l'année écoulée ainsi que sur l'état des comptes et sur le projet de budget pour l'année suivante.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsque le conseil d'administration ou un cinquième au moins des membres adhérents et/ou effectifs en fait la demande.

Toute assemblée se tient au lieu indiqué dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 13 : Convocations

Les convocations aux assemblées générales annuelles et extraordinaires sont adressées par lettre missive ordinaire à chaque membre ou par courrier électronique si les membres ont préalablement et expressément accepté ce moyen, au moins huit jours avant la réunion. Elles sont signées par le président du conseil, ou, à son défaut par le secrétaire du conseil.

Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Article 14 : Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents et le secrétaire du conseil d'administration exerce la fonction de secrétaire de l'assemblée. A son défaut, le président désigne une autre personne.

Article 15 : Quorum de présence et de vote aux assemblées et modifications aux statuts

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même. Chaque membre ne peut être porteur que de maximum deux procurations lui permettant de représenter un maximum de deux membres.

Sauf exceptions prévues par la loi, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Le droit de vote est réglé conformément à l'article 8 des présents statuts.

Aucune décision de l'assemblée générale ne pourra limiter les droits de toutes personnes physiques ou morales détentrices de droits réels en lien avec le foncier géré par l'asbl.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix, sous les seules réserves prévues expressément par la loi ou par les statuts. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée entraînant des modifications aux statuts, une exclusion d'associé ou une dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, et de majorité requises par la loi. Par dérogation à l'alinéa précédent, la détermination de la formule de revente des bâtiments installés sur le foncier géré par l'association sera adoptée à une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées.

En cas de quorum requis, si celui-ci n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications et/ou décisions aux majorités prévues dans les présents statuts ou dans la loi.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 16 : Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président ou son remplaçant de séance et par le secrétaire du conseil d'administration.

Ce registre est conservé au siège social où tout membre et tout tiers, justifiant d'un intérêt, peuvent en prendre connaissance ou s'en faire délivrer des extraits signés par le président du conseil d'administration ou le secrétaire.

TITRE V. – ADMINISTRATION

Article 17 : Composition du conseil d'administration

Sans préjudice de ce qui suit in fine du présent article, l'asbl est administrée par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs, répartis en trois catégories :

- La catégorie A, composée de cinq administrateurs, membres effectifs de l'asbl, utilisateurs (personnes physiques ou morales) des bâtiments existants sur le foncier géré par l'asbl et détenteurs d'un droit réel et/ou d'un bail locatif ainsi que des candidats propriétaires.

Dans la catégorie A, les cinq postes seront répartis si possible comme suit :

- trois représentants des propriétaires et locataires (minimum un représentant des locataires et un représentant des propriétaires) des logements et détenteurs d'un droit réel et/ou d'un bail locatif ;

- ou un représentant des utilisateurs (morales et association de fait) des bâtiments (espaces autres que le logement) et détenteurs d'un droit réel et/ou d'un bail locatif ;

- ou un représentant des candidats propriétaires.

- La catégorie B, composée de cinq administrateurs, membres effectifs de l'asbl et non détenteurs d'un droit réel et/ou d'un bail locatif sur des immeubles existants sur le foncier géré par l'asbl et ne représentant pas de pouvoirs publics et /ou parastataux.

Dans la catégorie B, les cinq postes seront répartis entre :

- ominimum deux représentants (personnes physiques ou morales) en lien avec des projets existants ou en cours ;

- oreprésentants (personnes physiques ou morales) qui ne sont pas en lien avec des projets existants ou en cours.

- La catégorie C, composée de cinq administrateurs issus des pouvoirs publics régionaux.

- Dans la mesure du possible, le conseil veillera, dans sa composition, à rechercher une parité homme / femme ainsi que des personnes tant francophones que néerlandophones.

Article 18 : Président, trésorier et secrétaire

Le conseil désigne, parmi ses membres, un président. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le membre du conseil qu'il désigne par écrit. À défaut d'une telle désignation, le conseil désigne un remplaçant parmi ses membres et, en attendant cette désignation, les fonctions de président sont exercées, s'il y a lieu, par le doyen d'âge.

Le conseil choisit parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi. Le président, le trésorier et le secrétaire sont issus d'une catégorie (A, B, C) différente.

Article 19: Pouvoirs - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'asbl.

Le conseil d'administration doit surveiller l'utilisation des terrains gérés par l'asbl afin de faciliter un accès abordable au logement à des familles à faible revenu ainsi que l'accès à d'autres espaces. Ce faisant, le conseil doit être guidé par les principes suivants:

- a.Le conseil tient compte des besoins des propriétaires et locataires potentiels (catégorie A) et doit tenter de conclure une juste répartition des droits d'utilisation des terrains ;

- b.Le conseil propose à la fondation propriétaire des terrains, les droits d'utilisation de ceux-ci, basées sur des conditions qui préservent à long terme un accès abordable à la terre et au logement pour des familles à faible revenu ;

- c.Le conseil propose à la fondation propriétaire des terrains, les droits d'utilisation de ceux-ci établis de telle manière qu'ils favoriseront à long terme le bien-être de la communauté et la qualité de l'environnement.

Le conseil d'administration devra statuer sur les points : a, c, f, g, i, j, k repris à l'article 10 et les voter à une majorité des deux tiers des voix avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale.

L'un des buts fondamentaux de l'asbl est de préserver l'accessibilité financière des logements et d'autres espaces à des familles à faible revenu. En conséquence, lorsque la terre est louée à cette fin, le conseil d'administration doit veiller à ce que, les conditions des actes authentiques établis entre la fondation propriétaire des terrains et les propriétaires des bâtis établis sur celles-ci, permettent que les logements puissent être revendus à d'autres familles à faible revenu pour un prix défini par une « formule de revente » tel que décrit à l'article 11.

Cependant, malgré ce qui précède, le conseil d'administration peut recommander à la fondation propriétaire des terrains gérés par l'asbl, pour des raisons compatibles avec les fins de l'asbl, d'émettre des droits d'utilisation de certaines parcelles de terrain pour des usages qui ne nécessitent pas l'accessibilité pérenne à des familles à faible revenu, et dans ce cas, les restrictions de revente décrites ci-dessous ne doivent pas être obligatoirement une condition du bail lié au foncier.

Article 20 : Mode de nomination

Les administrateurs de catégorie A et de catégorie B sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les membres des catégories A et B doivent élire leur représentant au sein de leur groupe (cfr. article 21).

Les cinq administrateurs de catégorie C sont désignés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le nombre d'administrateurs doit en tous les cas être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Article 21 : Élection des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil doivent être élus lors de l'assemblée générale annuelle sur base de la procédure suivante :

- a. Des votes séparés doivent être organisés pour les catégories de membres A et B ;
- b. Quatre administrateurs de la catégorie A sont élus par et parmi les membres de l'assemblée générale qui occupent un logement ou autre bâtiment ou local existant sur le foncier géré par l'ASBL (en tant que propriétaires, locataires ou détenteurs d'un droit réel).
- c. Un administrateur de la catégorie A est élu par et parmi les membres inscrits comme candidats propriétaires.
- d. Les 5 membres de la catégorie B peuvent uniquement être élus par et parmi les membres qui ne sont pas repris dans le point b ou c.
- e. Si cette règle n'est pas applicable, faute de membres ou de candidats présents, les administrateurs de la catégorie A et B seront élus par et parmi les membres présents.
- f. Pour les catégories A et B, les personnes choisies le seront sur base du plus grand nombre de voix.

Article 22 : Durée du mandat – Vacance – Rémunération – Les administrateurs de catégorie A, de catégorie B sont nommés pour un terme de trois ans, maximum deux fois consécutivement. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les autres administrateurs désignent un nouvel administrateur issu de la catégorie du poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée. Pour les membres de la catégorie C, le mandat prend automatiquement fin dès qu'un nouveau mandataire a été désigné par la Région. Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Article 23 : Mode de révocation et de cessation de leurs fonctions – Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation, par fin de la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou expiration de son terme.

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de l'asbl en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur peut être décidée à la majorité (moitié plus un) des voix de l'assemblée générale. Pour le calcul des voix, une abstention n'est pas prise en compte.

Article 24 : Réunions - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire :

- aussi souvent que l'intérêt de l'asbl l'exige ;
- ou lorsque trois administrateurs en font la demande par écrit au président ou au secrétaire ;
- Il doit se réunir au minimum trois fois par an.

Les réunions se tiennent aux lieux, dates et heures indiqués dans la convocation. Cette dernière doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard huit jours calendrier avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

Article 25 : Procurations - Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration. Les procurations doivent être établies par écrit. Chaque administrateur ne peut avoir plus d'une procuration.

Article 26 : Délibérations - Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses administrateurs sont présents ou représentés tenant compte d'une représentation minimale de deux représentants par catégorie. Si cette condition n'est pas remplie, un second conseil d'administration peut être convoqué dans le mois et ne devra pas respecter cette condition de quorum.

Sauf disposition contraire aux présents statuts, il décide à la majorité simple des voix. Pour le calcul des voix, une abstention n'est pas prise en compte. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit. Dans ce cas, les majorités requises se mesurent par rapport à l'ensemble des administrateurs.

Article 27 : Vente d'actif et droit de veto – Les décisions concernant la vente d'un actif supérieur à 10.000 € doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix de l'ensemble des membres présents ou représentés du conseil d'administration en fonction. Pour des décisions concernant la vente d'un actif supérieur à 50.000 €, l'approbation de l'assemblée générale est également requise.

Article 28 : Procès-verbaux - Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Dans le cas où le secrétaire remplace le président, le conseil d'administration désigne à la majorité simple le deuxième signataire. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Article 29 : Conflit d'intérêts - Si un administrateur est concerné par un conflit d'intérêts par rapport à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration afférente à cette décision. Sa déclaration, motivée, doit être annexée au procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, si l'asbl a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer. Sont considérés en conflit d'intérêts tous membres du conseil et autres personnes qui, en vertu de la loi, peuvent assister aux séances du conseil :

1.si elles sont présentes à la délibération sur les objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus ont un intérêt personnel et direct ;

2.si elles prennent part, directement ou indirectement, à un marché, une adjudication, une fourniture, une vente ou un achat qui intéresse l'asbl. Ce conflit d'intérêt s'applique aux sociétés commerciales dans lesquelles le membre du conseil est associé, gérant, administrateur, liquidateur ou mandataire ;

3.si elles défendent comme avocat, notaire, homme d'affaire ou expert, des intérêts opposés à ceux de l'asbl ou défendent en la même qualité, si ce n'est gratuitement, les intérêts de l'asbl.

Article 30 : Délégation - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) ou délégué(s) à la gestion journalière et dont il fixera les pouvoirs.

Article 31 : Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions - Les administrateur(s)-délégué(s) et les délégués à la gestion journalière sont nommés par le conseil d'administration pour un terme égal à celui du mandat d'un administrateur à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs présents ou représentés du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à une absence, sans que cela remette en question le quorum. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel les dites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu à la majorité (moitié plus une) des voix de l'ensemble des autres administrateurs présents ou représentés du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à une absence, sans que cela remette en question le quorum. La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 32 : Publicité - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés conformément à la loi.

Article 33 : Représentation - Pouvoir général - Les membres du conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent l'asbl dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Article 34 : Délégation du pouvoir de représentation - Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration, l'asbl est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et /ou d'une décision préalable du conseil d'administration.

TITRE VI. - COMITES

Article 35 : Création et obligations - Afin de pouvoir prendre des décisions par rapport à la réalité des projets que soutient l'association, le conseil d'administration peut décider de la création de comités qui lui remettent des recommandations. Le nombre de ces comités n'est pas limité.

Article 36 : Obligations - Le conseil d'administration doit tenir compte des recommandations du (des) comité(s) et justifier des choix et décisions pris sur base des recommandations lors de réunions du conseil d'administration auxquelles participe un représentant de chaque comité existant.

TITRE VII. - CONTRÔLE

Article 37 : Contrôle : Si l'asbl remplit les conditions visées à l'article 37 § 5 de la loi, l'assemblée générale sera tenue de désigner un commissaire. Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibérations établies à l'article 15, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il est nommé pour un terme de trois années et est rééligible.

TITRE VIII. – EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 38 : Exercice social – L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Article 39 : Comptes et budget – Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à l'article 37 de la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE IX. – DISSOLUTION

Article 40 : Dissolution – La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par la loi.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la détermination de leurs pouvoirs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont adoptées par l'assemblée générale et, le cas échéant, publiées conformément à la loi.

Article 41 : Destination du patrimoine

Au cas où l'association viendrait à disparaître en fait, ou serait dissoute judiciairement, son patrimoine sera affecté à une association qui poursuit un but similaire à celui en vue duquel la présente association a été créée. L'affectation sera déterminée par une assemblée générale convoquée au besoin par le ou les liquidateurs.

TITRE X. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 : Règlement d'ordre intérieur – Le conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur établi dans le respect de la loi et des présents statuts.

Article 43 : Caractère supplétif de la loi – Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations."

2. Démission d'administrateurs:

Quatre administrateurs arrivent en fin de mandat ou demandent à quitter le Conseil d'Administration. Il s'agit de :

- Sandrine BLAISE, domiciliée rue Pieter de Waet 9 à 1780 Wemmel, représentante du tiers quartier (quitte ses fonctions chez Perifería)
- Gilles CARNOY, domicilié Chemin du Stocquoy 1-3 à 1300 Wavre, représentant du tiers quartier (fin de mandat)
- Manu AERDEN, domicilié Wijgmaalbroek 44 à 3018 Louvain, représentant du tiers habitant (fin de mandat)
- Bah BADEMBA, domicilié rue Kessels 6 à 1030 Molenbeek, représentant du tiers habitant (raisons personnelles).

Suite à la proposition de nouveaux administrateurs de catégorie C par le gouvernement, il est mis un terme au mandat de quatre administrateurs de catégorie C:

- Kurt CUSTERS, domicilié rue de Vrière 53 à 1020 Laeken
- Lionel DE BRIEY, domicilié Rue Capitaine Crespel 35 à 1050 Ixelles
- Katrien VAN KRIEKINGE, domiciliée Steenbakkerijstraat 46/E12 à 1020 Laeken
- Bety WAKNINE, domiciliée avenue Pénélope 57 à 1190 Forest

L'Assemblée Générale approuve ces démissions et remercie les administrateurs sortants pour leur implication.

3. Réélection d'administrateurs:

L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité le renouvellement du mandat de :

- Marc MAHIEU, domicilié Vondelstraat 7 à 1750 Sint-Kwintens-Lennik (réélu pour 5 ans).

4. Nomination d'administrateurs:

L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité les candidatures de:

Administrateurs de catégorie A (habitants)

- Aïssa DMAM, né à Douar Aknoul (Maroc) le 1/01/1978, domicilié 100 avenue Dailly à 1030 Schaerbeek (élu pour 3 ans)
- Massandje FOFANA, née à Conakry (Guinée) le 01/07/1980, domiciliée rue du Grand-Serment 22, bte 24 (élu pour 3 ans)

Administrateurs de catégorie B (voisins et associations)

- Orlando SERENO REGIS, né à Ixelles le 16/04/1968, domicilié rue Raymond Lebleux 30 à 1428 Lillois-Witterzee (élu pour 3 ans)

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

- Sandrine COUTURIER, née à Bruxelles le 26/05/1968, domiciliée Drève du Rembucher 4 à 1170 Bruxelles (élue pour 3 ans)

Administrateurs de catégorie C (pouvoirs publics)

- Brice BOLAND, né à Anderlecht le 25/08/1987, domicilié avenue Mutsaard 1 à 1020 Bruxelles (élu pour 5 ans)

- David CORDONNIER, né à Malines le 18/07/1983, domicilié rue Ed Dekoster 1 à 1140 Bruxelles (élu pour 5 ans)

- Lieven LEMMENS, né à Rekem le 6/07/1984, domicilié avenue François Sebrechts 45, boîte 1B à Molenbeek Saint-Jean (élu pour 5 ans)

- Viviane SCHOLLIERS, née à Gandajika (RD Congo) le 29/05/1968, domiciliée Rue des Métaux, 2 à 1040 Etterbeek (élue pour 5 ans)

5. Le Conseil d'Administration est donc composé de:

Catégorie A

- Aissa DMAM
- Carole GRANDJEAN
- Bart LARSY
- Massandje FOFANA
- Driss SOUSSI

Catégorie B

- Bernard CASSIERS
- Sandrine COUTURIER,
- An DESCHEEMAEKER
- Orlando SERENO REGIS,
- Philippe VOGLAIRE

Catégorie C

- Brice BOLAND,
- David CORDONNIER,
- Lieven LEMMENS,
- Marc MAHIEU
- Viviane SCHOLLIERS.

6. Etendue des pouvoirs

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration, l'asbl est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et /ou d'une décision préalable du conseil d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2015 - Annexes du Moniteur belge